



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL N° 1 DU 15 SEPTEMBRE 2025
MANDAT 2024-2028 - SAISON 2025 / 2026

Président : M. Matthieu COTTIAS
Présents : MM. Alexandre CONTAT, Jean FRAUMENS, Antonio GOMES TEIXEIRA, Didier LAMONTAGNE, et Vincent TEIXEIRA
En visio : M. Thierry RAYBAUDI (représentant des arbitres au Comité Directeur)
Excusé : M. Thomas COLLAVINI
Assistent : M. Hervé COTTRET, Comité Directeur
MM. Cédric BOUGÉ et Jean-Pierre LEFEBVRE, du Pôle Administratif du D.A.F.

Matthieu COTTIAS, Président de la Commission, ouvre la séance à 14h00.

Il remercie et souhaite la bienvenue aux nouveaux membres qui ont accepté d'intégrer la Commission à ses côtés pour cette nouvelle saison à savoir MM. Alexandre CONTAT et Vincent TEIXEIRA.

I/ APPROBATION PROCES-VERBAL

Les membres de la Commission ont pris connaissance du Procès-Verbal de la réunion du 16 juin 2025. Celui-ci a fait l'objet d'une adoption des membres par mail à partir du 18 juin 2025 puis d'une diffusion sur le site internet du District le 30 juin 2025.

La Commission se satisfait qu'aucun appel n'ait été formulé signe de la qualité de son travail pour la saison écoulée.

La Commission prend connaissance des différents courriels reçus pendant la coupure estivale :

- 15/07 mail d'A. HAFIDI concernant l'opposition à son changement de club qu'à effectuer le SAINT ANDRE FOOTBALL, club dans lequel il était licencié en 2024/2025. Après consultation électronique des membres de la CDSA, la commission décide de faire lever à la LGEF l'opposition du SAINT ANDRE FOOTBALL et d'autoriser la signature de licence de M. HAFIDI à l'US VENDEUVRE DIENVILLE pour 2025/2026 puisque le motif d'opposition invoqué n'est pas en lien avec l'activité arbitrale de M. HAFIDI.
- 17/07 mail d'information de son arrivée dans l'Aube de M. BENFERHAT Badis en provenance du Rhône. Celui-ci souhaitant couvrir l'AS PONT STE MARIE, promu en R3, le mail a été transféré à Y. DANDRELLE au titre de la CRSA.
- 25/07 mail d'A. GONZALEZ transférant un mail de la Ligue Bourgogne Franche Comté actant le retour dans l'Yonne de Mlle BASLER Amandine.
- 28/07 avis favorable de Y. DANDRELLE, CRSA, pour le changement de club de M. MENARD Clément muté dans l'Aube (FC ST MEZIERY) en provenance de Normandie.
- 14/08 information de Y. DANDRELLE, CRSA sur un nouvel article du Statut de l'Arbitrage.
Article 16 : Un dispositif nommé « Retour à l'arbitrage » permet aux arbitres ayant arrêté l'arbitrage de reprendre une licence d'arbitre sans passer par une formation initiale en arbitrage.

Les conditions et modalités en sont fixées par le Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, adopté chaque année par le Comité Exécutif.

- 19/08 mail de F. CASTEL, Président de la CDA, informant la CDSA de l'arrivée dans l'Aube de M. NAPOLITANO, J.A. Stagiaire en provenance de la Marne. Réponse de la CDSA à sa demande d'informations quant à sa situation et son statut.
- 22/08 demande de changement de statut de Mle MATRY Lana. Accord de la CDSA le 08/09.
- 28/08 mail de Y. DANDRELLE, CRSA, communiquant les modalités d'envoi des certificats médicaux des arbitres couvrant des clubs de Ligue. Transmis par C. BOUGÉ à tous les arbitres concernés du District.
- 05/09 demande d'informations sur la situation de T. ANGLADE qui devait couvrir son ancien club de SAVIERES encore une saison mais qui prend une année sabbatique.
Réponse de la CRSA : puisqu'il cesse d'arbitrer (même sous forme d'année sabbatique), il ne peut couvrir son ancien club pour 2025/2026.

La commission informe et rappelle à l'ensemble des clubs et des arbitres son adresse officielle pour l'envoi de documents justificatifs ou pour toute question :

statut-arbitrage@district-aube.fff.fr

A titre liminaire, les Membres de la commission rappellent aux Clubs les textes règlementaires suivants :

II/ CHANGEMENT DE CLUB

Statut de l'Arbitrage de la LGEF - saison 2025-2026

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut. Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 32 - Cas particuliers

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club

nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1^{er} jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.

2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

III/ COUVERTURE DE CLUB

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Article 33 - Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24, **obtenant une licence demandée au plus tard le 28 février 2026**,
- c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
 - changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
 - départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
 - modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ; Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.
- d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.
- e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.
- f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
- g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de Ligue,
- h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
- i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 35 - Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, dont le montant est fixé à 500 euros par la LGEF. Ce droit de mutation sera redistribué de la manière suivante:

- 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant au minimum 5 saisons consécutives. Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.

- le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Article 35 bis - Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Statut de l'Arbitrage de la LGEF - saison 2025-2026

Article 26 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Les licences demandées en dehors de ces périodes peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut.

Article 41 - Nombre d'arbitres

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçu au cours des 3 saisons précédentes et 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat de District 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Districts, de fixer les obligations pour les niveaux de compétition les concernant.

Un arbitre de club ou arbitre assistant de club et un arbitre d'une F.I.A. assistant ne peuvent être cumulés pour compter pour un arbitre.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat de District 1 : 120 €
- Championnat Régional 1 Féminin : 120 €
- Championnat Régional 1 Futsal : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats féminins ou de Futsal : liberté est laissée aux Comités de Direction des Districts de fixer le montant pour les niveaux de compétition les concernant.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les amendes infligées par les C.R.S.A. sont perçues par les Ligues. Il en est de même lorsque la C.F.S.A. est amenée à prononcer des amendes dans le cadre de l'article 9 du présent Statut.

Les amendes infligées par les C.D.S.A sont perçues par les Districts.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Rappel : En complément d'un nombre d'arbitres rattachés à un club, ceux-ci doivent diriger un nombre minimum de rencontres pour couvrir leur club. L'examen de cette situation se fera au 15 juin.

Statut de l'Arbitrage de la LGEF - saison 2025-2026

Article 34 - Nombre de rencontres à diriger

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres **ou journées** par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Le nombre minimum de rencontres ou journées que les arbitres ont l'obligation de diriger par saison pour couvrir leur club peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à :

- 18 pour un arbitre senior,
- 10 pour un arbitre jeune, **(15 à 22 ans au 1er janvier de la saison en cours),**
- 10 pour un arbitre / joueur,
- 5 pour un arbitre stagiaire,
- 5 pour un arbitre Futsal.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Il a aussi été précisé qu'un arbitre de Ligue de plus de 23 ans ne peut avoir la double licence (arbitre et joueur)

RP du District Aube de Football

Article 46 – Statut de l'arbitrage **Obligation du nombre de matchs :**

- Arbitre Officiels : Se reporter au statut Régional de l'Arbitrage.
- Arbitre de Club : 8 matchs (décision du Comité directeur du District. Sont retenus les matchs arbitrés au centre et les matchs en tant qu'arbitre assistant (4 matchs maximum) en présence d'un arbitre central officiel).
- Arbitre de Club reçu à l'examen de décembre : 4 matchs - sont retenus les matchs arbitrés au centre et les matchs en tant qu'arbitre assistant à hauteur de 2 matchs maximum en présence d'un arbitre central officiel.

L'inobservation des obligations prévues entraîne l'application des sanctions prévues au statut de l'arbitrage en vigueur.

Article 48 – Obligation des clubs **Nombre d'arbitres du club**

Fixé par le Comité Directeur :

D2 : 2 arbitres (si auxiliaire 1 maximum)
D3 : 1 arbitre

Article 49 – Amendes financières pour infraction au statut de l'arbitrage

D2 : 60 euros
D3 : 25 euros

TABLEAU RECAPITULATIF :

CHAMPIONNAT	TOTAL	REPARTITION			
		Majeur	Jeune Arbitre	Très Jeune Arbitre	Arbitre-Auxiliaire
D1		VOIR STATUT ARBITRAGE LGEF			
D2	2	1 minimum		1 maximum	1 maximum
D3	1	1 minimum			

Statut de l'Arbitrage de la LGEF - saison 2025-2026

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes. Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes. Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » peuvent être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Régional 2.

Calendrier des événements

Date	Événement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
28 février	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1ère situation d'infraction
31 mars	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février
15 juin	Date d'étude de la 2ème situation d'infraction incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

IV/ MUTATIONS D'ARBITRES CONSTATEES PAR LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

- **M. HAFIDI Aziz** (N°2027120221) a démissionné du club du SAINT ANDRE FOOTBALL en juillet 2025 pour rejoindre le club de USVD.

- La commission, après avoir procédé à la levée de l'opposition formulée par le ST ANDRE FOOTBALL, accorde la mutation vers le club de **l'US VENDEUVRE DIENVILLE**.
- En application de l'article 35.4
L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
Cet arbitre ayant démissionné pour des raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **US VENDEUVRE** à partir de la saison 2028/2029, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- En application de l'article 35.5
*Le prochain club de l'arbitre démissionnaire **US VENDEUVRE** devra s'acquitter d'un droit de mutation, dont le montant est fixé à 500 euros par la LGEF. Ce droit de mutation sera redistribué de la manière suivante :*
 - *comme le club quitté ST ANDRE FOOTBALL n'est pas le club formateur de l'arbitre démissionnaire et qu'en plus l'arbitre n'y a pas été licencié pendant un minimum de 5 saisons*

consécutives,

- les 500€ seront reversées au District puisqu'il s'agit d'un arbitre de District.

- **M. BENFERHAT Badis** (N°2544621979), **M. TERRASSON Romain** (2546388028),
M. DROUMAGUET Ethan (2547306106), **M. NAPOLITANO Maxence** (2548068344).

La CDSA prend connaissance des arrivées de tous les officiels ci-dessus en provenance respectivement des District du Rhône, de Gironde, du Finistère et de la Marne.

- La commission a transmis les dossiers de **MM. BENFERHAT et TERRASSON** à la CRSA puisque ces arbitres demandent leur rattachement à l'AS PONT STE MARIE et à l'ESTAC.
- **M. DROUMAGUET** est toujours licencié à ST DIVY SPORTS en Ligue de Bretagne.
- **M. NAPOLITANO** est quant à lui issu d'une FIA 2024/2025 qu'il a passé dans la marne en qualité d'indépendant. Il demande à rester indépendant dans notre District. La CDSA valide sa demande et a fait le nécessaire auprès de la LGEF.

V/ SITUATION DES CLUBS AU 31 AOUT 2025

Les clubs qui figurent dans la liste ci-dessous se trouveront par conséquent en infraction avec le Statut de l'Arbitrage s'ils ne se mettent pas en règle avant le 28 février 2026 (qui conditionne la saison 2026/2027).

L'analyse de la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage a été effectuée par les Membres de la Commission réunis en séance, en fonction des licences validées et enregistrées au 31 Août 2025.

Un nouvel examen de la situation des clubs sera effectué au 28 février 2026 lors de la prochaine réunion du 16 mars 2026.

Les Arbitres de Club ayant renouvelé leur licence couvriront leur club sous réserve d'avoir réussi l'examen de contrôle de début de saison.

La Commission prend connaissance des dates des prochaines FIA (FIA 1 les 8, 15, 22 et 29 novembre ; FIA 2 les 24, 31 janvier et 7, 14 février 2026).

Elle reste dans l'attente de la CDA de la date de formation d'arbitre de club.

Elle invite les clubs à profiter de ces formations pour régulariser leur situation.

ARBITRES OFFICIELS

Championnat Départemental 1 : Nb arbitres imposés : **2 dont 1 majeur**
(Aucun Arbitre de club)

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2025/2026	Nb mutés en moins 2026/2027
TRAINEL*	1	1	NON	2
ETOILE CHAPELAINE	1	1	NON	2
AS PORTUGAIS CHARTREUX	1	1	NON	2

* La CDSA alerte le club du FC TRAINEL que M. COTTIAS Matthieu comptera pour 2 s'il effectue le nombre de matchs requis en fin de saison et que le club pourra alors être en règle avec le Statut. Elle recommande toutefois au FC TRAINEL de présenter deux candidats à une FIA 25/26 dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas.

Championnat Départemental 2 : Nb arbitres imposés : **2 (1 Arbitre de Club Maximum)**

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2025/2026	Nb mutés en moins 2026/2027
OLYMPIQUE CHAPELAIN	2	5	OUI	6
FC CHESTERFIELD	1	7	OUI	6
SC SAVIERES	1	1	NON	2
FC TERTRES	2	1	NON	2
ERVY FC	1	3	OUI	6
RACING CLUB AUBE	1	2	NON	4
US CHAOURCE	2	10	OUI	6
ST ANDRE FOOTBALL	2	1	NON	2
AS DROUPT St BASLE	2	2	NON	4
AJ SAINT AUBINOISE	2	5	OUI	6

Championnat Départemental 3 : Nb arbitre imposé : **1 ou 1 Arbitre de club**

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2025/2026
USC NOGENTAISE	1	5	NON
FC BUCEY	1	2	NON
ASC FRENOY CLEREY	1	3	NON
VAUDES ANIMATION	1	3	NON
FC CHARMONT	1	5	NON
AS SENARDES	1	1	NON
AS PAYNS	1	2	NON
COMORES AUBE	1	2	NON
US BAYELOISE	1	1	NON
AF VILLENAUXE	1	2	NON

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé, **au District Aube de Football 3 rue Marie CURIE 10000 TROYES** ou direction@district-aube.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du District Aube de Football, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

La prochaine réunion est fixée au lundi 16 mars 2026 à 14H00 et fera l'objet d'une convocation des membres.

Le Président
Matthieu COTTIAS

Le Secrétaire de séance
Jean FRAUMENS